

PROCES VERBAL DE R É U N I O N DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2026

Date de convocation : 29/06/2026

Date d'affichage : 29/06/2026

Nombre de Membres:

En exercice: 15

Présents : 11

L'an 2026, le 3 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alexis-Nicolas DELSAUT.

Etaient présents : Mme AUBIN Coralie, Mme BRUNET Muriel, M. DELSAUT Alexis-Nicolas, Maire, M. FERT Régis, M. GESLIN Christophe, M. GINGUENÉ Jean-Pierre, Mme MOULIN Stéphanie, M. NOËL Hervé, M. RENIER Benjamin, Mme SAULNIER Yvette, M. WAUTERS Pascal.

Absents excusés : Excusée ayant donné procuration : Mme BERTRAND Stéphanie à M. WAUTERS Pascal.

Excusés : Mme AUROY Valentine, M. BURGAIN Didier, Mme GESLIN Christèle.

Secrétaire de séance : Mme Yvette SAULNIER.

Secrétaire de séance

Monsieur le Président invite l'assemblée délibérante à nommer un secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de nommer secrétaire de séance pour la réunion d'aujourd'hui en date du 3 juillet 2026, Mme SAULNIER Yvette.

Approbation du PV

Monsieur le Président soumet à l'approbation des élus le procès-verbal de réunion du 5 juin 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le procès-verbal de réunion du 5 juin 2026.

ORDRE DU JOUR

♦ INSTITUTIONS ET VIE PUBLIQUE – DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS – CLECT – Commission locale d'évaluation des charges – Désignation des délégués

♦ FINANCES – Attribution de la participation au budget 2026

♦ RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

♦ Convention avec la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FGDON)

♦ PERSONNEL – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

♦ FINANCES – Dépenses à engager sur le compte 6232

♦ Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage d'Ille-et-Vilaine 2026-2032

♦ Questions diverses

**DEL 2026_07_01 INSTITUTIONS ET VIE PUBLIQUE - DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS - CLECT -
Commission locale d'évaluation des charges - Désignation des délégués**

Monsieur le Maire expose : l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose qu'« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant" ».

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de nommer les délégués suivants :

- délégué titulaire : Alexis-Nicolas DELSAUT
- délégué suppléant : Hervé NOËL

(pour : 12, contre : 0, abstentions : 0)

DEL 2026_07_02 FINANCES – Attribution de la participation au budget 2026

Afin que le CCAS puisse bénéficier de fonds, il est nécessaire qu'un virement soit effectué entre le budget de la commune et le budget du CCAS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'attribuer une subvention de 8 000 € au C.C.A.S. de la commune d'Essé,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire au versement de cette subvention.

(pour : 12, contre : 0, abstentions : 0)

INTERVENTIONS :

Hervé NOËL, conseiller délégué aux finances : Le montant de 8.000€ s'explique par le fait que le virement n'avait pas été fait depuis deux années

Alexis-Nicolas DELSAUT, Maire : La délibération n'avait en effet pas été prise et donc le virement ne pouvait pas s'opérer.

Coralie AUBIN, conseillère municipale : Du coup, comment fonctionnait le CCAS pendant ce temps ?

Didier BURGAIN, conseiller municipal : Le budget du CCAS est en déficit de 3.300€, donc les 8.000€ comblent ce déficit et permettent de faire fonctionner le budget de 2026.

Yvette SAULNIER, 2^{ème} adjointe à l'action sociale : Le CCAS a pu fonctionner sans problème entre temps.

**DEL 2026_07_03 – RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi non permanent pour
accroissement temporaire d'activité**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget principal adopté par délibération n°2026_04_06 du 24 avril 2026,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2020_02_13 du 12/03/2020 et complétée par la délibération n°2020_08_04 du 23/10/2020,

Vu la délibération relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires n°2021_06_04 en date du 09/07/2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent au 35/35^e compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité au sein du service administratif, et plus particulièrement en tant que secrétaire général adjoint.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'administration publique territoriale.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 678.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2020_02_13 du 12/03/2020 et complétée par la délibération n°2020_08_04 du 23/10/2020 est applicable. L'agent pourra être amené à réaliser des heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire, de créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi non permanent sur le grade d'attaché territorial, d'une durée hebdomadaire de service de 35/35ème avec possibilité de réaliser des heures supplémentaires, dont l'indice de rémunération (IM) maximum sera de 678,
- de modifier le tableau des emplois,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2026.

(pour : 12, contre : 0, abstentions : 0)

INTERVENTIONS :

Alexis-Nicolas DELSAUT : Cet emploi nous permettra de travailler sur des projets de fond car nous avons accumulé du retard. La refonte du PCS est importante, surtout en ce moment.

Christophe GESLIN, conseiller municipal : C'est quoi le PCS ?

Alexis-Nicolas DELSAUT : C'est le Plan communal de sauvegarde, qui est un document opérationnel permettant d'aider à la gestion de crise, notamment lorsqu'il y a une inondation, la canicule, un feu de forêt...

DEL 2026_07_04 – Convention avec la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FGDON)

Monsieur Le Maire expose :

La Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FGDON) est une

organisation professionnelle reconnue comme un organisme de droit privé à l'exécution d'un service public. La FGDON propose aux communes de l'Ille et Vilaine d'adhérer à une convention multi-services afin de proposer leurs services dans les domaines suivants :

- accès au programme de lutte et surveillance contre le frelon asiatique
- invitation des élus et agents aux formations et colloques
- accès au programme de lutte contre les ragondins et rats musqués
- la FGDON couvre les bénévoles sur les risques liés aux interventions
- accès au programme de lutte contre les chenilles processionnaires urticantes
- accès aux actions préventives contre les dégâts de corneille noire pour les agriculteurs et particuliers
- accès au service de lutte contre le pigeon feral en milieu urbain
- interventions d'effarouchement sur les dortoirs d'étourneaux
- réalisation de diagnostics en lien avec les espèces animales ou végétales envahissantes
- etc...

L'adhésion à la convention permet de bénéficier de tarifs préférentiels sur ces différentes interventions. Elle est valable jusqu'en 2028 et est conditionnée au versement d'une participation financière de 185,00€ par an.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention
- d'autoriser M. Le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision

(pour : 12, contre : 0, abstentions : 0)

INTERVENTIONS :

Muriel BRUNET, conseillère municipale : Il faut donc contacter la mairie dès qu'on a un nid de frelon ?

Coralie AUBIN : Les interventions fonctionnent-elles toute l'année ? Car je crois qu'actuellement ce n'est qu'à certaines périodes.

Alexis-Nicolas DELSAUT : C'est de mars à novembre environ

Pascal WAUTERS, 1^{er} adjoint : Les nids ne sont habités qu'à ces périodes.

Benjamin RENIER, conseiller municipal : Est-ce qu'il y a d'autres acteurs sur le territoire qui peuvent effectuer ce travail ?

Alexis-Nicolas DELSAUT : Peut-être, mais grâce à la convention nous bénéficions d'une entreprise qui effectue une mission de service public, et donc qui pratique des coûts moins élevés.

DEL 2026_07_05 – PERSONNEL – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Le Maire expose :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service et/ou du Maire au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'instaurer à date d'effet immédiate les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

	Cadre d'emploi	Liste des emplois
Filière administrative	Rédacteur	Secrétaire général de mairie
	Adjoint administratif	Agent service administratif (accueil, urbanisme, action sociale, élections) Agent service administratif (accueil, comptabilité)
Filière technique	Technicien	Agent des services techniques (espaces verts, bâtiments, entretien)
	Agent de maîtrise	Agent des services techniques (espaces verts, bâtiments, entretien)
	Adjoint technique	Agent des services techniques (espaces verts, bâtiments, entretien)

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 :

La délibération prend effet immédiatement.

(pour : 12, contre : 0, abstentions : 0)

DEL 2026_07_06 – FINANCES - Dépenses à engager sur le compte 6232

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire. Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- les cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance...), d'événements liés à la carrière (mutation, retraite...) ou d'autres événements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune, dans la limite de 25% du plafond de la sécurité sociale (4005,00€) par présent,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les frais de SACEM, d'URSSAF...
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos, sono...) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, de manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales (ateliers, groupes de travail, réunions...).
- les dépenses liées à l'achat de denrées et de petites fournitures pour l'organisation d'ateliers, réunions, manifestations,
- les frais de restauration (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) dans le cadre de réunions, ateliers, groupes de travail...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de valider** la liste complète telle que présentée dans la présente délibération,
- **de préciser** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

(pour : 12, contre : 0, abstentions : 0)

M. Le Maire expose que la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit qu'un schéma départemental soit élaboré dans chaque département après évaluation des besoins en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Ce schéma a pour thématiques principales :

- l'accueil des gens du voyage
- leur habitat
- leur scolarisation, insertion professionnelle, accès aux droits et santé
- la gouvernance du schéma

Sur le territoire de la Roche aux Fées, aucun nouveau besoin n'a été identifié.

Il est proposé au conseil municipal :

-d'émettre un avis favorable à la proposition de révision du schéma départemental 2026-2032.

(pour : 12, contre : 0, abstentions : 0)

Questions diverses :

*Point canicule : pertes agricoles, blanchiment des routes par les agents techniques.

*Mise en place de l'application Mon Village qui permet à la mairie de communiquer les informations directement aux habitants.

*Informations sur les dates des mercredis de la Roche aux Fées qui sont les 22 et 29 juillet.

*Retour sur la réunion avec l'association Miescisko Pologne par Coralie AUBIN.

*Nomination d'un correspondant incendie et secours : Alexis-Nicolas DELSAUT.

*Nomination d'un référent sécurité routière : Pascal WAUTERS.

*Retour sur la réunion Eau et Forêt du Theil par M. Jean-Pierre GINGUENÉ. Des compteurs d'eau connectés seront bientôt installés à Essé.

*Prochain conseil le 11 septembre à 19h00.

La secrétaire de séance,
Yvette SAULNIER

En mairie, le 11/09/2026
Le Maire

Alexis-Nicolas DELSAUT